



## Arrêt

n° 59 397 du 7 avril 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Baalbek. Faute de moyens financiers et ne souhaitant pas vous affilier à un parti politique afin de recevoir une aide, vous n'auriez pas pu continuer vos études au Liban. Vous ne parveniez pas à trouver un emploi suffisamment rémunérateur dans votre pays et vous avez dès lors travaillé pour une société espagnole à Dubaï pendant cinq ans, puis au Qatar pendant un an. Suite à des problèmes de santé, vous avez dû quitter le Qatar. Après avoir obtenu un visa français du consulat de France au Qatar, vous êtes arrivé à Paris le 16 janvier 2010. Vous vous êtes ensuite rendu en Italie pour pouvoir éventuellement étudier à l'université mais cela vous a été refusé. Vous êtes alors revenu à Paris, avant de venir en Belgique introduire une demande d'asile le 17 février 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez venir en Belgique d'une part parce vous voulez continuer les études que vous n'avez pu poursuivre au Liban, faute de moyens financiers, et d'autre part parce que vous ne pouviez trouver un bon travail au Liban. Il y a lieu d'observer que de tels faits sont étrangers aux critères de la Convention de Genève précitée. Ajoutons que votre refus de vous affilier à un parti politique, ce qui, selon vos dires, serait indispensable pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier au Liban, ne peut non plus être considéré comme la manifestation d'une opinion politique de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de ladite Convention.*

*Cette absence de crainte peut encore être confirmée par votre peu d'empressement à demander une protection internationale.*

*En effet, vous déclarez être arrivé à Paris le 16 janvier 2010 puis avoir été en Italie pendant quelques jours avant de revenir en France sans demander le statut de réfugié. Ce n'est que le 17 février 2010 que vous avez introduit une demande d'asile. Enfin, ni vos difficultés financières ni votre difficulté à trouver un emploi suffisamment rémunérateur, ne peuvent établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits opéré par l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 39/65, 49, 49/4, 52, 57, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes généraux de droit, notamment les droits de la défense, le devoir de soin, l'obligation de motiver, le devoir de motivation formelle et matérielle. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour que le requérant « puisse s'expliquer plus avant ».

### **3. Questions préalables**

3.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition. La partie requérante invoque également la violation de l'article 57 de la même loi. Le moyen n'est pas pertinent, cet article ayant été abrogé.

3.2 La partie requérante, par ailleurs, n'explicite pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 49/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au contrôle de l'échange automatisé de données individuelles entre pays européens, de sorte que ce moyen n'est pas recevable.

3.3 La partie requérante, enfin, dépose lors de l'audience la photocopie d'un document d'identité en langue arabe qui n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

#### **4. Examen de la demande : discussion**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité libanaise, déclare avoir quitté le Liban car il n'a pu obtenir d'aide financière pour ses études ni trouver un travail correct en l'absence d'affiliation au Hezbollah. Il allègue avoir fui son pays en 2003 pour se rendre à Dubaï puis au Qatar avant de rejoindre la France en 2010 pour des raisons de santé.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant en raison de l'absence de lien entre son récit et l'un des critères de la Convention de Genève et du peu d'empressement qu'il a manifesté pour introduire sa demande l'asile.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.7 La partie requérante, en termes de requête, avance qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant ; que son refus de s'affilier au Hezbollah et à tout autre parti est une source de discrimination ; qu'il ne pouvait pour cette raison trouver du travail dans son pays d'origine ni même bénéficier de soins de santé dignes de ce nom ; que son père, membre du Hezbollah, considère son départ du pays comme une désertion ; qu'il a appris qu'il est recherché et qu'il risque des représailles en cas de retour au Liban ; que ces problèmes fondent une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ; que le requérant appartient à un groupe qui est discriminé du fait de son absence de prise de position politique.

4.8 Le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne sont pas du tout convaincantes. Il relève plus particulièrement que cette dernière émet différentes considérations sur l'existence de discriminations à l'égard des Libanais qui ne sont membres d'aucun parti politique mais elle n'étaye son propos par aucun élément concret et pertinent relatif à cette situation visant des personnes apolitiques ni aux propres problèmes du requérant, notamment les menaces liées à sa fuite. Elle ne convainc nullement le Conseil de l'existence d'un tel groupe cible ni du fait que le requérant serait victime de sa famille et de membres du Hezbollah parce qu'il est apolitique.

4.9 Le Conseil relève encore que le requérant a pu s'expatrier en 2003, trouver du travail à Dubaï et au Qatar, pays qu'il allègue avoir quitté afin de rejoindre l'Europe pour y être soigné. Le requérant a également versé plusieurs pièces au dossier administratif établissant une prise en charge de ses problèmes de santé à Dubaï au cours des années 2007 et 2008. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.10 La partie requérante, enfin, ne plaide pas, en termes de requête, que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit et articles visés au moyen.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

## **5. La demande d'annulation**

5.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE